

OBLIGATIONS DES PERSONNES UTILISANT UN VÉHICULE LOURD EXCLUSIVEMENT À DES FINS PERSONNELLES

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, les personnes qui mettent en circulation ou qui exploitent des véhicules lourds sont assujetties à des règles de sécurité additionnelles¹. Naturellement, elles demeurent assujetties aux règles qui visent l'ensemble des usagers de la route, telles les règles de circulation et les normes de charges et dimensions.

Toutefois, les personnes qui utilisent un véhicule lourd exclusivement à des fins personnelles² sont exemptées de plusieurs obligations liées à la possession ou à l'exploitation de tels véhicules. Ce document présente les obligations auxquelles ces personnes peuvent être assujetties même si elles utilisent un véhicule lourd exclusivement à des fins personnelles.

1. OBLIGATIONS

Les personnes qui utilisent leur véhicule lourd exclusivement à des fins personnelles peuvent être assujetties à quatre obligations.

1.1 ARRÊT AUX POSTES DE CONTRÔLE ROUTIER

Les postes de contrôle du transport routier, communément appelés « les balances », sont des endroits où l'on doit s'arrêter avec les véhicules visés lorsqu'ils sont ouverts. L'arrêt vise principalement à vérifier si les normes de charges sont respectées. On peut également y vérifier la conformité aux règles concernant les véhicules lourds et au Code de la sécurité routière, ou procéder à l'inspection mécanique du véhicule.



Véhicules visés :

- véhicules motorisés conçus et aménagés principalement pour le transport de marchandises (camionnette («pick-up») , fourgonnette, camion porteur, etc.) et ayant un PNBV de 4 500 kg ou plus;

¹ Sont des véhicules lourds les véhicules dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus, les autobus, les minibus, les dépanneuses et les véhicules faisant du transport de matières dangereuses.

² Pour être considérée à des fins exclusivement personnelles, l'utilisation du véhicule doit se faire en dehors de toute activité économique organisée. Ainsi, un véhicule appartenant à une personne morale ne peut être considéré comme étant utilisé à des fins personnelles. Par ailleurs, une personne physique qui inscrit les dépenses relatives à son véhicule lourd dans sa déclaration de revenus l'utilise dans le cadre d'une activité économique organisée et ne peut prétendre s'en servir à des fins exclusivement personnelles.

- ensembles de véhicules (véhicule motorisé et remorque) dont au moins un véhicule a un PNBV de 4 500 kg ou plus, et est conçu et aménagé principalement pour le transport de marchandises;
- véhicules-outils (niveleuses, chargeuses, etc.).

À l'exception des :

- habitations motorisées (véhicules automobiles aménagés de façon permanente en logement, souvent appelés VR);
- véhicules motorisés (même si leur PNBV est de 4 500 kg ou plus) qui tirent une caravane (roulotte ou tente-roulotte);
- véhicules d'urgence;
- camionnettes («pick-up») ayant une masse nette de 4 000 kg ou moins, immatriculées comme véhicules de promenade (plaque sans préfixe).

1.2 VÉRIFICATION MÉCANIQUE PÉRIODIQUE

Cette obligation consiste à soumettre le véhicule lourd à une vérification mécanique effectuée par un expert indépendant reconnu par la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette vérification, qui doit être effectuée tous les ans ou tous les six mois, selon l'usage et le type de véhicule, vise à s'assurer que les véhicules lourds qui circulent sur le réseau routier sont dans un bon état mécanique.

Véhicules visés :

- véhicules motorisés ayant un PNBV de 4 500 kg ou plus;
- remorques ayant un PNBV de 4 500 kg ou plus.

À l'exception des :

- véhicules utilitaires sport (VUS) ayant une masse nette de 4 000 kg ou moins;
- camionnettes («pick-up») ayant une masse nette de 4 000 kg ou moins, immatriculées comme véhicules de promenade (plaque sans préfixe);
- caravanes (roulottes et tentes-roulottes);
- habitations motorisées (véhicules automobiles aménagés de façon permanente en logement, souvent appelés VR).

1.3 RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ARRIMAGE

Ce règlement dicte des règles précises (types d'appareils, nombre d'appareils, espacement, etc.) sur l'arrimage des cargaisons et impose l'utilisation d'appareils certifiés et spécialement conçus à cette fin.

Véhicules visés :

- véhicules motorisés ayant un PNBV de 4 500 kg ou plus;
- ensembles de véhicules (véhicule motorisé et remorque) dont le PNBV total est de 4 500 kg ou plus.

Important

Notez par ailleurs que, pour tout type de véhicule, peu importe son PNBV ou son utilisation, l'article 471 du Code de la sécurité routière prévoit que nul ne peut laisser conduire un véhicule dont le chargement n'est pas solidement retenu ou recouvert.

1.4 SIGNALISATION DESTINÉE AUX CAMIONS

Le panneau de signalisation illustrant une silhouette de camion (ci-contre) sur fond blanc indique certaines contraintes à la circulation des camions. Ce panneau est notamment utilisé pour indiquer les zones interdites aux camions. Voir ci-dessous les véhicules visés par cette signalisation.



Véhicules visés :

- véhicules motorisés conçus et aménagés principalement pour le transport de marchandises (camionnettes, fourgonnette, camion porteur, etc.) et ayant un PNBV de 4 500 kg ou plus;
- ensembles de véhicules (véhicule motorisé et remorque) dont au moins un véhicule a un PNBV de 4 500 kg ou plus, et est conçu et aménagé principalement pour le transport de marchandises.

2. EXEMPTIONS

Les personnes utilisant leurs véhicules lourds exclusivement à des fins personnelles sont exemptées des obligations suivantes :

- assurer le contrôle des heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicule lourd par la tenue de fiches journalières ou d'un registre, et respecter le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicule lourd;
- effectuer la vérification avant départ du véhicule conformément aux dispositions du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;
- faire un entretien préventif du véhicule et tenir un dossier sur la gestion et l'entretien du véhicule conformément aux dispositions du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;
- s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds à la Commission des transports du Québec.

English version available upon request